



DÉLIBÉRATION N° 2021-174

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2021 portant décision d'approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application de l'article 13 du cahier des charges du réseau de transport¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

En outre, le règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016² (ci-après « le règlement DCC ») et l'arrêté du 9 juin 2020³ définissent les conditions techniques de raccordement.

De plus, la délibération de la CRE du 12 décembre 2019⁴ définit, notamment, les orientations pour l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

RTE a soumis, le 11 mars 2021, à l'approbation de la CRE, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité (ci-après « le Projet de procédure ») prenant notamment en compte les dispositions du règlement DCC et de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionnés, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (ci-après CURTE).

L'objet de la présente délibération est d'approuver la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité.

2. LA CONCERTATION MENÉE PAR RTE ET LA SAISINE DE LA CRE

RTE a mené, dans le cadre du *groupe de travail Raccordement et Accès au Réseau des Consommateurs* du CURTE, une concertation sur une nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité depuis 2018, et a organisé une consultation publique sur ce projet de procédure du 12 novembre au 3 décembre 2020.

Un seul consommateur a répondu à la consultation publique. Son avis a été publié sur CONCERTÉ⁵ et a fait l'objet d'un retour par RTE en CURTE le 19 mars 2021.

¹ Annexe au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité

² Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation

³ Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

⁴ Délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

⁵ <https://www.concerte.fr/> site internet du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité

3. LA DESCRIPTION DU PROJET DE PROCEDURE DE RACCORDEMENT

Le Projet de procédure décrit les étapes optionnelles (études exploratoires et études exploratoires approfondies) et obligatoires (proposition technique et financière, conventions de raccordement et d'exploitation et contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité) entre l'établissement du besoin du demandeur et la mise en service de son installation.

Le Projet de procédure prend en compte l'évolution des conditions technique de raccordement issue du règlement DCC et de l'arrêté du 9 juin 2020. Il précise notamment que le demandeur démontre la conformité aux exigences de ces textes préalablement à la mise en service définitive de l'installation, ainsi que les modalités de cette démonstration.

Le Projet de procédure reprend les principes déjà mis en œuvre dans la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et des réseaux publics de distribution.

La procédure, spécifique aux consommateurs et objets de la présente délibération, figure en annexe de cette dernière.

4. L'ANALYSE DE LA CRE

Évolutions prises en compte dans le Projet de procédure

Le Projet de procédure soumis par RTE, en plus de continuer à respecter les exigences réglementaires et les orientations de la CRE déjà prises en compte dans la version précédente et toujours en vigueur, répond en outre aux nouvelles exigences et recommandations contenues dans :

- la délibération de la CRE du 12 décembre 2019 relative au contenu minimal de la procédure de raccordement, notamment en permettant une dématérialisation des demandes de raccordement,
- le règlement DCC et l'arrêté du 9 juin 2020 notamment pris pour sa mise en œuvre, en particulier en traitant de la démonstration de la conformité préalable à la mise en service d'une installation et en excluant du champ d'application du Projet de procédure les groupes de production de moins de 10 MW compris dans des installations de consommation.

Retours de la consultation de RTE

Seul un consommateur, gestionnaire d'infrastructure ferroviaire, a formulé une demande d'évolution pendant les phases de concertation et de consultation. En effet, dans son Projet de procédure, RTE a supprimé la dérogation, initialement prévue par l'arrêté du 4 juillet 2003⁶, permettant aux installations de consommation raccordées au réseau de transport comprenant des groupes de production de moins de 10 MW d'être considérées seulement comme des installations de consommation. Ce consommateur considère que cette suppression risquerait de lui faire perdre le statut de consommateur. Il estime que cela reviendrait à le catégoriser comme un producteur et demande donc que la dérogation soit maintenue.

D'une part, l'arrêté du 4 juillet 2003 est aujourd'hui abrogé par l'arrêté du 9 juin 2020 qui ne prévoit plus ce type de dérogation. Ainsi, à raison, RTE ne fait plus apparaître cette disposition dans le projet de procédure.

D'autre part, un producteur est clairement défini comme une personne morale, titulaire de l'autorisation d'exploiter d'une installation de production d'électricité ou exploitant d'une installation de production réputée autorisée au sens des articles L. 311-1, L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'énergie. En l'état, ni les entreprises ferroviaires, ni les gestionnaires d'infrastructures ne sont des producteurs au sens du code de l'énergie du simple fait qu'ils injectent de l'énergie électrique sur les réseaux publics. Ainsi ces entreprises resteront des consommateurs et donc sont soumis à la procédure de raccordement des installations de consommation. Seuls leurs éventuels groupes électrogènes relèvent de la procédure de raccordement des installations de production.

⁶ Arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique

DÉCISION DE LA CRE

En application de l'article 13 du cahier des charges annexé à l'avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

La société RTE a soumis à l'approbation de la CRE le 11 mars 2021, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

1. La CRE approuve la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité.
2. Conformément à l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 1^{er} juillet 2021.
3. La procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'à la société RTE.

Délibéré à Paris, le 17 juin 2021.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO

ANNEXE

La procédure de traitement des demandes de raccordement pour les installations de consommation d'électricité soumise à la CRE, le 11 mars 2021